

Procès-verbal de la Réunion de Conseil Municipal du 7 décembre 2022

Convocation du Conseil Municipal en date du 30 Novembre 2022, adressée individuellement par mail et par écrit, à chaque conseiller, pour délibérer sur :

Ordre du jour :

- SRD : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Salle multi-activités : demande de gratuité Chambre d'Agriculture
- CNP Assurances : Contrat Assurance Personnel 2023
- Restauration de l'église : Plan de financement
- Restauration de l'église : demande de subventions
- Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2022_057 du 12 octobre 2022 intitulée « Budget Commune : Décision modificative n°3 »
- Budget Commune : Décision modificative n°5
- Budget Commune : Provision comptable pour créances douteuses M57
- Budget Commune : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Budget Assainissement : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Adhésion et transfert de la compétence Assainissement (collectif et non collectif) à Eaux de Vienne-Siveer
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Salle multi-activités : demande de gratuité SIVOS Mirebeau Chouppes Amberre Coussay
- Salle multi-activités : demande de gratuité Communauté de Communes du Haut-Poitou

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Le Maire,

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la salle multi-activités, sous la présidence de Mr PRINÇAY Benoit, Maire.

Etaient Présents : ARNOULD Bertrand, BONNIN Marc, BOURDON David, BOURDON Mélanie, COURLIVANT Nicole, GUNTZ Stéphanie, METHE Gérald, MEUNIER Luc, MIREBEAU Sylvie, MOREAU Jean-François, NERGEAULT Sébastien, PANIER Marie-Laure, PRINÇAY Benoit, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Etaient Excusés : GIROUARD Frédéric

Secrétaire de séance : MEUNIER Luc

Pouvoirs :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 novembre 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à apporter au procès-verbal. Aucune remarque n'ayant été apportée, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents.

SRD : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Générale des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française , soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré par 13 Voix POUR :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Salle multi-activités : demande de gratuité Chambre d'Agriculture

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la salle multi-activités de la Chambre d'Agriculture pour une réunion le lundi 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre d'Agriculture avait déjà bénéficié d'une gratuité de la location de la salle multi-activités pour une réunion le 17 décembre 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- ACCORDE la gratuité de la salle multi-activités pour la Chambre d'Agriculture
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Adjoints pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier

CNP Assurances : Contrat Assurance Personnel 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Chouppes a une convention auprès de la CNP Assurances relative à l'assurance des obligations statutaires du personnel.

La Commune de Chouppes confie au Centre de Gestion de la Vienne la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats souscrits par la Commune auprès de CNP Assurances. Le Centre de Gestion de la Vienne a adressé la convention de gestion – CNP Assurances, cette convention couvre les domaines suivants :

- Conseil sur la mise en œuvre des garanties souscrites
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- Conseil sur la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

Le centre de gestion, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, perçoit des frais de gestion en compensation des frais supportés par son activité et liés à la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres. Le montant des frais de gestion représente 6 % du montant réglé de la cotisation et vient en déduction des sommes dues à l'assureur.

Le taux de cotisation de la CNP est de 5,29 % de la base de l'assurance (5,18 % les années précédentes). Le montant des indemnités journalières est fixé à 90 %, après le délai de franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cesse au 31 décembre 2023. Elle se renouvelle par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins 3 mois avant cette date.

Les principales évolutions à compter de 2023 : prorogation versement capital décès, temps partiel pour raison thérapeutique et conseils médicaux

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- APPROUVE le contrat d'assurance du personnel 2023 entre la Commune de Chouppes et CNP Assurances
- AUTORISE le Maire ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjoint, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Restauration de l'église : Plan de financement

Suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif lors de la séance du 9 novembre 2022 pour la restauration de l'église, Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel de l'opération de 2022 à 2028.

Plan de financement			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Dépenses Préalables (archéologie, diagnostic amiante, plomb, parasitaire)	30 896,00 €	DRAC	543 878,00 €
Honoraires Maîtrise d'œuvre	205 151,00 €	Département Activ 4	200 000,00 €
Honoraires prestations complémentaires (AMO, contrôle technique, SPS, assurance dommage ouvrage)	86 606,00 €	Région	358 338,00 €
Frais annexes (frais appel d'offres)	2 000,00 €	Europe Feder	197 971,00 €
Travaux		Préfecture	332 552,00 €
Tranche Ferme : Nef (confortement structurel, charpente, pignon ouest) 2023	264 951,00 €	Commune	384 044,00 €
Tranche Optionnelle 1 : Nef (couverture, voute lambrissée, ...) assainissement, accès PMR 2024	281 700,00 €		
Tranche optionnelle 2 : Chœur, Abside, façade Est et Chapelle Sud	184 553,00 €		

et Nord et Sacristie 2025			
Tranche optionnelle 3 : Intérieur 2026	232 226,00 €		
Tranche optionnelle 4 : Clocher et Caquetoire 2027	284 722,00 €		
Tranche optionnelle 5 : Annexe nord (intérieur et extérieur) 2028	199 337,00 €		
Provisions pour dépenses supplémentaires	152 858,00 €		
Inflation 5 %	93 881,00 €		
TOTAL	2 018 881,00 €	TOTAL	2 018 881,00 €

Restauration de l'église : demande de subventions

Monsieur le Maire présente le plan de financement pour l'année 2023 du projet de restauration de l'église et sollicite le Conseil Municipal pour approuver le plan de financement et les demandes de subventions.

Plan de financement

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Dépenses Préalables (archéologie, diagnostic amiante, plomb, parasitaire)	30 000,00 €	DRAC (30 % hors archéo et hors AMO, soit 25 % du coût d'opération)	112 128,00 €
Honoraires Maîtrise d'œuvre	55 903,00 €	Département Activ 4 (plafond 100 k€ soit 22,50 % du coût d'opération)	100 000,00 €
Honoraires prestations complémentaires (AMO, contrôle technique, SPS)	45 066,00 €	Région 17 %	76 000,00 €
Frais annexes (frais appel d'offres)	1 540,00 €	Europe Feder 15 %	67 006,00 €
Travaux			
Tranche Ferme : Nef (confortement structurel, charpente, pignon ouest)	264 951,00 €	Commune 20,50 %	91 576,00 €
Provisions pour dépenses supplémentaires	27 980,00 €		
Inflation 5 %	21 270,00 €		
TOTAL	446 710,00 €	TOTAL	446 710,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- APPROUVE le plan de financement pour l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de ces partenaires financiers sur la base de ce plan de financement

Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2022_057 du 12 octobre 2022 intitulée « Budget Commune : Décision modificative n°3 »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022_057 en date du 12 octobre 2022, le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°3 du budget commune et précise que cette délibération est entachée d'une erreur matérielle quant à l'imputation comptable de l'opération 1800 Aménagement du Bourg.

L'imputation comptable de l'opération 1800 Aménagement du Bourg porté sur la délibération est 2181 au lieu de l'article 2128 (crédits ouverts). Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

Une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée.

Le cas échéant, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, il convient de corriger cette erreur par une délibération rectificative. Tel est le sens de cet acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- DÉCIDE de rectifier l'erreur matérielle portant sur l'imputation comptable de l'opération 1800 Aménagement du Bourg de la délibération n°2022_057 du 12 octobre 2022
- ACTE la diminution de crédits Article 2128 Opération 1800 Aménagement du Bourg pour un montant de 540,00 €.
- ACTE l'augmentation de crédits Article 2158 Opération 2100 Accessibilité pour un montant de 300,00 €
- ACTE l'augmentation de crédits Article 2183 Opération 5200 Mairie Matériel Informatique pour un montant de 240,00 €
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjointes, pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Budget Commune : Décision modificative n°5

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de voirie 2022, les crédits étant insuffisants il convient de prendre une décision modificative.

BUDGET COMMUNE				
Section d'investissement				
Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération 1800 Aménagement du Bourg Article 2128	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 5400 Travaux de voirie Article 2152	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Section d'investissement	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjointes, pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Budget Commune : Provision comptable pour créances douteuses M57

Le Maire explique au Conseil Municipal, que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

- Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'État des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.
- Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	5 %
N-2	30 %
N-3	60 %
Antérieur	100 %

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension.

En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon

l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui appliquent des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n°2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-2,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T. (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours ou ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la commune,

- DECIDE d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour le budget principal de la commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	5 %
N-2	30 %
N-3	60 %
Antérieur	100 %

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Budget Commune : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 904 537,93 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 226 134,48 €.

<u>Chapitres</u>	<u>Crédits inscrits en 2022</u>	<u>Quart des crédits de 2022</u>
20 Immobilisations incorporelles	194 500,00 €	48 625,00 €
21 Immobilisations corporelles	710 037,93 €	177 509,48 €
23 Immobilisations en cours		
TOTAL	904 537,93 €	226 134,48 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de Réaménagement de la Mairie pour un montant de 5 000,00 € - Opération 5600 Article 2031
- Travaux de Réaménagement de la Mairie pour un montant de 150 000,00 € – Opération 5600 Article 21311
- Travaux de Restauration de l'Eglise pour un montant de 50 000,00 € - Opération 2005 Article 2031
- Licence IV pour un montant de 2 800,00 € - Opération 1004 Article 2051
- Logiciels Cosoluce pour un montant de 1 300,00 € - Article 2051
- Service ADS de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour un montant de 80,00 € - Article 2041511

Total = 209 180,00 € (inférieur au plafond autorisé de 226 134,48 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et, ce avant le vote du budget primitif 2023.
- DONNE tous pouvoirs au Maire, ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjoints, à signer tous les documents se référant à ce dossier.

Budget Assainissement : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 80 000,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 20 000,00 €.

<u>Chapitres</u>	<u>Crédits inscrits en 2022</u>	<u>Quart des crédits de 2022</u>
21 Immobilisations corporelles	80 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL	80 000,00 €	20 000,00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux relatifs à l'assainissement collectif et à la station de lagunage pour un montant de 19 000,00 € - Opération 1100 Article 21532

Total = 19 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 20 000,00 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et, ce avant le vote du budget primitif 2023.
- DONNE tous pouvoirs au Maire, ou en cas d'absence ou en cas d'empêchement l'un des Adjoints, à signer tous les documents se référant à ce dossier.

Adhésion et transfert de la compétence Assainissement (collectif et non collectif) à Eaux de Vienne-Siveer

Monsieur le Maire évoque les réunions de présentations qui se sont tenues en 2019 et 2020 avec les services d'Eaux de Vienne pour évoquer le transfert de la compétence Assainissement (collectif et non collectif) et l'évolution des prix.

Il est proposé d'adhérer et de transférer la compétence assainissement (collectif et non collectif) à Eaux de Vienne au 1^{er} Janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment les articles 3-2-2 et 3-2-3 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ;

Monsieur le Maire expose qu'afin de permettre une gestion globale et efficace de la compétence assainissement, il a sollicité le syndicat Eaux de Vienne-Siveer pour étudier les conditions d'un transfert intégral de la compétence « assainissement » (collectif et non collectif).

Il ressort de cette étude qu'il serait opportun pour la Commune de Chouppes d'opter pour le transfert de la compétence assainissement dans sa globalité, comprenant la maîtrise d'ouvrage (investissement et exploitation), afin d'anticiper les préconisations de la loi NotRe prévoyant la prise des compétences eau potable et assainissement par les établissements publics de coopération intercommunale.

Considérant que le transfert intégral des compétences concourt à une gestion efficace du patrimoine transféré et à une meilleure satisfaction des usagers,

Qu'un tel transfert se traduira par un transfert direct et intégral au bénéfice du syndicat des actifs et passifs du budget assainissement constaté à l'issue de la gestion 2023 dont notamment les résultats budgétaires cumulés et les restes à payer,

En conséquence, il est proposé de solliciter l'adhésion de la commune au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer et le transfert intégral de la compétence assainissement à ce dernier, qui assurerait en lieu et place de la commune de Chouppes la maîtrise d'ouvrage des réseaux et des ouvrages d'exploitation, ainsi que l'organisation du service selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2024,
Le Maire précise que ce transfert de compétences se réaliserait sans transfert de personnel de la Commune vers le syndicat.

Il est proposé de solliciter une étude pour l'extension du réseau d'assainissement collectif d'Eaux de Vienne-Siveer au Champ du Château, La Folie Poisson et Route du Mirebinet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR, décide :

- De solliciter l'adhésion de la commune de Chouppes au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer et d'approuver le transfert de compétence assainissement collectif et non collectif de la commune au syndicat Eaux de Vienne-Siveer à compter du 1^{er} janvier 2024
- De solliciter une étude pour l'extension du réseau d'assainissement collectif d'Eaux de Vienne-Siveer au Champ du Château, La Folie Poisson et Route du Mirebinet
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure d'adhésion et les conditions techniques et administratives à ces transferts, et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Salle multi-activités : demande de gratuité SIVOS Mirebeau Chouppes Amberre Coussay

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du SIVOS Mirebeau Chouppes Amberre Coussay pour la tenue de sa cérémonie des vœux le samedi 7 janvier 2023 à et sollicite la gratuité de la salle multi-activités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- ACCORDE la gratuité de la salle multi-activités pour la cérémonie des vœux du SIVOS Mirebeau Chouppes Amberre Coussay le samedi 7 janvier 2023
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Adjointes pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Salle multi-activités : demande de gratuité Communauté de Communes du Haut-Poitou

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour la tenue de sa cérémonie des vœux le vendredi 27 janvier 2023 à partir de 19h00 et sollicite la gratuité de la salle multi-activités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- ACCORDE la gratuité de la salle multi-activités pour la cérémonie des vœux de la Communauté de Communes du Haut-Poitou le vendredi 27 janvier 2023
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Adjointes pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Questions Diverses

Le Maire évoque les travaux de réaménagement de la mairie et le nouveau planning et la fin de travaux prévue fin juin 2023

Moreau Jean-François évoque le mobilier et prévoit un budget pour l'acquisition des vidéo projecteurs et du mobilier

Le Maire évoque la situation de l'association Ecol'Autrement et la fin de leur école au 31 décembre 2022, l'association sollicite une aide financière, le Maire indique qu'un point sera fait sur les frais de fonctionnement (eau, assainissement, électricité, ramonage), le conseil serait prêt à faire un geste financier pour le solde des factures de fonctionnement.

Le Maire indique que le rapport sur la qualité de l'eau d'Eaux de Vienne sera communiqué par courriel aux élus

Le Maire présente le projet du futur collège de Mirebeau

Le Maire demande que les commissions se réunissent pour préparer le budget 2023

Le Maire évoque les vœux du Maire et relance les élus pour les nouveaux habitants dont une fleur leur sera offerte

Guntz Stéphanie évoque le problème de chats tués dans le bourg

Panier Marie-Laure indique que l'éclairage public ne fonctionne pas

Le Maire évoque que l'éclairage a peut-être été coupé le temps d'installation des guirlandes et propose de vérifier et d'informer la mairie si l'éclairage public ne fonctionne toujours pas.

Bourdon Mélanie demande l'avancement de l'installation du distributeur pizzas

Le Maire indique que le propriétaire fait ses demandes auprès des banques

Bonnin Marc évoque l'association des moulins qui est en cours de renégociation de son contrat d'assurance et des travaux qui seront à réaliser pour la toiture

Le Maire indique qu'il faut que la commission bâtiments aille voir et fasse faire des devis pour le budget 2023. Une aide financière pourrait être apportée par l'association

Prochaine réunion de conseil : 18 janvier 2023 à 20h00

Fin de la réunion : 22h15

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée, suivent les signatures,

Le Maire,

Prinçay Benoit



Le secrétaire de séance
Neunier Luc

Neunier